



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'APT LUBERON

SEANCE DU JEUDI 17 MARS 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 17 mars à 18 heures, l'organe délibérant de la Communauté de Communes Pays d'Apt Luberon s'est réuni au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Gilles RIPERT.

DELIBERATION N° CC-2022-44

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT DES TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTRUCTION DE LA STATION D'EPURATION DU HAMEAU DES BEYLONS SUR LA COMMUNE DE MURS (PARCELLES AY 229 ET AY 230)

MEMBRES EN EXERCICE : 48 - QUORUM : 25 - PRESENTS : 33 - PROCURATIONS : 5 - VOTANTS : 38

Présents :

APT : Mme Véronique ARNAUD-DELOY, M. Jean AILLAUD, Mme Gaëlle LETTERON, M. Frédéric SACCO, Mme Sylvie TURC, M. Patrick ESPITALIER, Mme Dominique SANTONI, M. Jean-Louis CULO, M. Dominique THEVENIAU, Mme Céline CELCE.

AURIBEAU : M. Roland CICERO

BONNIEUX : M. Pascal RAGOT

CASENEUVE : M. Gilles RIPERT (Président)

CASTELLET-EN-LUBERON : M. Roger ISNARD.

CERESTE : M. Gérard BAUMEL

GARGAS : Mme Laurence LE ROY, M. Patrick SIAUD

GIGNAC : Mme Sylvie PASQUINI

JOUCAS : M. Lucien AUBERT

LACOSTE : M. Mathias HAUPTMANN

LAGARDE D'APT : Mme Maryse BONNET

LIOUX : M. Francis FARGE

ROUSSILLON : Mme Gisèle BONNELLY

RUSTREL : M. Pierre TARTANSON

SAIGNON : M. Jean-Pierre HAUCOURT

SAINT-MARTIN-DE-CASTILLON : Mme Charlotte CARBONNEL représentée par M. Pascal DELAN.

SAINT-PANTALEON : M. Luc MILLE

SAINT-SATURNIN-LES-APT : M. Christian BELLOT, Mme Sandrine ISSON, Mme Patricia BAILLARD.

SIVERGUES : Mme Martine CALAS

VIENS : M. Frédéric ROUX

VILLARS : Mme Sylvie PEREIRA

Absents :

APT : M. Cédric MAROS, Mme Isabelle TAILLIER, M. Yannick BONNET, M. André LECOURT, Mme Laurence GREGOIRE, M. Christophe CARMINATI

BUOUX : Mme Amélie PESSEMESSE

GARGAS : Mme Claire SELLIER.

MURS : M. Christian MALBEC

SAINT-SATURNIN-LES-APT : M. Yves MARCEAU.

Procurations :

APT : Mme Emilie SIAS donne pouvoir à M. Frédéric SACCO.

BONNIEUX : Mme Evelyne BLANC donne pouvoir à M. Pascal RAGOT.

GARGAS : M. Benjamin BAGNIS donne pouvoir à M. Patrick SIAUD.

GOULT : M. Didier PERELLO donne pouvoir à Mme Sylvie PEREIRA.

MENERBES : M. Patrick MERLE donne pouvoir à M. Gilles RIPERT.

Accusé de réception en préfecture  
084-200040624-20220317-2022-44-DE  
Date de télétransmission : 31/03/2022  
Date de réception préfecture : 31/03/2022

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu**, le Code forestier et notamment son article L 214-13 et L 341-6

**Vu**, le SCOT du Pays d'Apt, approuvé par délibération CC-2019-120 du Conseil Communautaire,

**Vu**, les statuts de la CCPAL et notamment leur article 1.6,

**Vu**, le cadastre de la commune de MURS,

**Vu**, le courrier en date du 31 mars 2021 par lequel Madame DONAT Danielle donne son accord pour céder, à la CCPAL une partie de la parcelle AY 230 dont elle est propriétaire,

**Vu**, la délibération en date du 03 novembre 2014 par lequel le Conseil municipal de Murs, met à disposition de la Communauté de Communes ses biens meubles et immeubles portant Assainissement, dont la parcelle AY 229 (terrain d'emprise de la station d'épuration des Beylons),

**Vu**, les autorisations données par Monsieur le Maire de Murs, de même que par Madame DONAT Danielle en vue du dépôt par la CCPAL d'une demande d'autorisation de défricher les terrains nécessaires à la construction de la station d'épuration des Beylons,

**Considérant**, que la construction de la station d'épuration du hameau des Beylons est une condition nécessaire à la réalisation des objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territorial en ce qui concerne la commune de Murs,

**Considérant**, que les études de projet, remises par le maître d'œuvre, concluent à la faisabilité de cette construction sur les parcelles AY 229 (appartenant à la Commune de Murs) et AY 230 (appartenant actuellement à Madame DONAT Danielle), comme initialement prévu par le Plan d'occupation des sols de Murs,

**Considérant**, que la construction de la station d'épuration des Beylons imposera le défrichement d'une surface estimée à 2 550 m<sup>2</sup> (dont environ 2 500 m<sup>2</sup> sur la parcelle AY 230 et environ 50 m<sup>2</sup> sur la parcelle AY 229,

**Considérant** que l'article L 214-13 du Code Forestier stipule que les collectivités ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans autorisation de l'autorité administrative compétente de l'état,

**Considérant**, que l'article L 341-6 du Code forestier autorise la compensation du défrichement effectué par le versement d'une indemnité dont le montant est fixé par l'autorité administrative,

Le Président demande au Conseil de délibérer

- Pour l'autoriser à signer la demande de défrichement d'environ 2 550 m<sup>2</sup>, sur les parcelles AY 229 et AY 230, sises au lieu-dit « Les Rabots » à Murs, afin de libérer les terrains nécessaires à la construction de la station d'épuration des Beylons.
- Pour l'autoriser à accepter, en compensation des défrichements effectués, le versement d'une indemnité dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente

**L'ORGANE DELIBERANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
OUI L'EXPOSE DU PRESIDENT  
APRES EN AVOIR DELIBERE**

**A l'unanimité,**

**Autorise** le Président à signer la demande de défrichement d'environ 2 550 m<sup>2</sup>, sur les parcelles AY 229 et AY 230, sises au lieu-dit « Les Rabots » à Murs, afin de libérer les terrains nécessaires à la construction de la station d'épuration des Beylons.

Accusé de réception en préfecture 084-200040624-20220317-2022-44-DE Date de télétransmission : 31/03/2022 Date de réception préfecture : 31/03/2022
--

Dit que les défrichements effectués seront compensés par le versement d'une indemnité, dont le montant sera fixé par l'autorité administrative compétente.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Président  
Gilles RIPERT



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.*

